

(3) Les accords de prêts feront l'objet d'ententes formelles entre les Parties contractantes et les lieront en vertu du droit international.

(4) Les ententes subsidiaires et les accords de prêts doivent se reporter expressément au présent Accord.

(5) Il est entendu que le présent Accord ne s'applique qu'aux projets financés selon des conditions privilégiées (subvention ou prêt à des conditions de faveur) par l'Agence canadienne de développement international.

ARTICLE III

Sauf indication contraire, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités exposées à l'Annexe «A» et le Gouvernement de l'Égypte assume les responsabilités exposées à l'Annexe «B» en ce qui concerne tout projet particulier établi aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt. Les Annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE IV

Aux fins du présent Accord:

- a) l'expression «firme canadienne» désigne les firmes ou institutions canadiennes ou non-égyptiennes qui participent à un projet aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt;
- b) l'expression «personnel canadien» désigne les Canadiens, les résidents non-égyptiens ou les autres résidents non-permanents de l'Égypte, qui travaillent en Égypte à la réalisation d'un projet établi aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt; et
- c) l'expression «personnes à charge» désigne
 - (i) le conjoint d'un membre du personnel canadien
 - (ii) un enfant d'un membre du personnel canadien ou de son conjoint qui
 - (A) est âgé de moins de 21 ans et est à la charge du membre du personnel canadien ou de son conjoint, ou
 - (B) est âgé de 21 ans ou plus et est à la charge du membre du personnel canadien ou de son conjoint pour cause d'incapacité mentale ou physique,
 - (iii) toute autre personne reconnue comme personne à charge par le Gouvernement du Canada, mais ne comprend pas l'enfant d'un mariage antérieur qui ne réside pas ordinairement avec le membre du personnel canadien ou son conjoint.

ARTICLE V

Le Gouvernement de l'Égypte dégagera et tiendra à couvert le Gouvernement du Canada, les firmes canadiennes et le personnel canadien de toute responsabilité civile à l'égard des actions intervenant dans l'exercice de leurs fonctions, sauf s'il est établi par un tribunal égyptien que ces actions sont le résultat d'une négligence grossière ou d'une inconduite délibérée de leur part.